

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ELABORATION DE DOCUMENTS DE GESTION EN FORET PRIVEE

1 REFERENCE DE L'AIDE

Titre	Dispositif de soutien à l'élaboration de documents de gestion en forêt privée
Date d'approbation par le C.E.	Arrêté n°26/096 CE du 24 février 2026
Date d'ouverture du dispositif	1 ^{er} janvier 2026
Date de clôture du dispositif	31 décembre 2029

2 REFERENCE REGLEMENTAIRE

- Régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029
- Arrêté n°XX/XXXCE du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse

3 TABLE DES MATIERES

1	REFERENCE DE L'AIDE	1
2	REFERENCE REGLEMENTAIRE.....	1
4	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF.....	3
	4.1 CONTEXTE.....	3
	4.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF	3
4.2.1	LE PLAN SIMPLE DE GESTION	3
4.2.2	LE REGLEMENT TYPE DE GESTION	3
	4.3 BILAN DU DISPOSITIF SUR LA PERIODE 2012-2025.....	4
5	MODALITES DE CANDIDATURE	4
	5.1 MODALITES DE LA REPONSE	4
	5.2 CONTENU DE LA DEMANDE	4
6	BENEFICIAIRES ELIGIBLES	4
7	FORME DE L'AIDE	5
	7.1 PLANS SIMPLES DE GESTION	5
	7.2 REGLEMENTS TYPES DE GESTION.....	5
	7.3 MAJORATION POUR LES PSG REGROUPES	5
	7.4 MINORATION POUR LES PSG DE 2^{NDE} GENERATION	6
8	INTENSITE DE L'AIDE	6
9	VERSEMENT DE L'AIDE	6
	9.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES	6
9.1.1	DUREE DE VALIDITE DES PSG	6

4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

4.1 CONTEXTE

La délibération N° 16/212 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de corse, indique que la forêt corse doit pleinement jouer son rôle de fournisseur de biens durables et renouvelables. Il est noté que « si certaines forêts ont pu bénéficier d'une gestion soutenue, notamment les forêts territoriales, les forêts des communes et des propriétaires privés méritent un soutien prononcé pour la mise en place d'une gestion durable ».

Le sous objectif 3.2 du plan stratégique consacré à la gestion durable des espaces forestiers préconise la définition d'un « projet spécifique pour la forêt privée ».

En conformité avec ce sous objectif 3.2 le présent rapport prévoit la mise à jour du dispositif de soutien à l'élaboration de document de gestion durable de la forêt privée visant ainsi un renforcement de l'effet de l'aide aux propriétaires forestiers privés pour la réalisation de Plans Simples de Gestion (PSG).

Dans la continuité, l'Assemblée de Corse a approuvé par la délibération N° 23/169 AC le programme d'action pour la forêt et le bois de Corse. Ce plan vise dans sa fiche d'action n° 7 à dynamiser les massifs forestiers privés, notamment en amplifiant la gestion forestière durable par le ciblage des secteurs sur lesquels on retrouve des propriétés forestières devant bénéficier au titre du code forestier d'un Plan Simple de Gestion.

4.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La présence d'un document d'aménagement étant une obligation pour l'obtention des aides à la sylviculture, la faiblesse des surfaces aménagées impacte négativement la capacité des propriétaires privés à réaliser des travaux d'amélioration forestière.

Le plan stratégique territorial validé en 2016 fixe des objectifs quantitatifs de taux de couverture par un document de gestion durable pour la forêt privée : « 20 % des forêts privées au lieu de 5 % actuellement ».

Cet objectif ambitieux passe nécessairement par un soutien aux propriétaires forestiers et à leurs gestionnaires pour la réalisation de ces documents. Les propriétaires, ne disposant pas de formation forestière, recourent à l'expertise d'un homme de l'art (expert forestier, gestionnaire forestier ou coopérative forestière) qui les aident à élaborer leurs documents de gestion durable en leur transférant les compétences nécessaires à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion forestière.

Le présent dispositif propose de contribuer à la couverture des coûts inhérents à ces prestations. L'aide s'adresse aux gestionnaires bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des propriétaires forestiers privés pour la rédaction d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion.

4.2.1 LE PLAN SIMPLE DE GESTION

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document spécifique à sa forêt. Le PSG est indispensable pour les forêts de plus de 20 ha. Cependant il peut être réalisé de manière volontaire dès 10 ha. Il programme les coupes et travaux sur période de 10 à 20 ans.

4.2.2 LE REGLEMENT TYPE DE GESTION

Le Règlement Type de gestion (RTG) s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert.

A ce titre, les gestionnaires forestiers établissent un RTG qui est approuvé par le conseil de centre du Centre Régional de la Propriété Forestière. Ils peuvent ainsi y faire adhérer les propriétaires forestiers.

Ce RTG est réalisé conformément aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), approuvé par le ministre en charge des forêts. Le SRGS pour la Corse sera modifié en 2026, ce qui obligera les gestionnaires à réaliser un nouveau RTG.

4.3 BILAN DU DISPOSITIF SUR LA PERIODE 2012-2025

Gestionnaire	Période 2012-2019			Période 2020-2025		
	Nombre	Surfaces éligibles (ha)	Montant de l'aide (€)	Nombre	Surfaces éligibles (ha)	Montant de l'aide (€)
Corsexpertises	16	2 034	47 000	8	980	39 200
Coopérative A Silva	16	1 262	40 200	17	744	54 500
TOTAL	32	3 296 ha	87 200 €	25	1 724 ha	93 700 €

Sur l'ensemble de la période 2012-2025, 57 PSG ont été réalisés, sur une surface éligible totale de 5 020 ha. Sur le début de la période, des PSG possédant de grosses surfaces ont été enregistrées, tandis que sur la deuxième période ce sont des propriétés plus petites qui ont bénéficié de l'aide, ce qui explique la baisse des surfaces aidées. Les montants d'aides avaient été réévalués en 2020.

Cependant, l'objectif de 20% fixé par le plan stratégique, équivalent à environ 9 500 ha n'est pas atteint, bien qu'en nette progression.

Lors de cette phase, seulement 2 gestionnaires intervenaient en Corse :

- Corsexpertises, dont l'activité a baissé après 2020.
- La coopérative A Silva, dont l'activité a augmenté sur l'ensemble de la période.

Récemment, un troisième gestionnaire privé s'est déclaré et a obtenu son agrément par les services de l'Etat.

5 MODALITES DE CANDIDATURE

5.1 MODALITES DE LA REPONSE

Le formulaire de demande d'aide est joint en annexe 1 du présent dispositif. Il est également téléchargeable sur le site www.odarc.corsica ou peut être demandé par courrier. Il devra être dûment complété et retourné au service instructeur ODARC à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse

BP 618

20601 Bastia

5.2 CONTENU DE LA DEMANDE

Le demandeur devra présenter le formulaire de réponse joint au présent dispositif dûment rempli, ainsi que l'ensemble des pièces constitutives le concernant demandées en annexe de ce formulaire.

6 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

L'aide est destinée aux bénéficiaires suivants :

- Expert forestier

- Gestionnaire forestier privé ou public
- Organisme de Gestion en Commun (coopérative forestière, ...)

Pour une demande liée à l'élaboration d'un PSG, le bénéficiaire doit disposer d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des propriétaires forestiers privés pour l'élaboration de leur document de gestion durable.

7 FORME DE L'AIDE

Ce dispositif met en œuvre une aide forfaitaire liée à l'élaboration de documents de gestion durable en forêt privée :

- PSG : aide forfaitaire en fonction de la surface, qui peut être majorée et/ou minorée.
- RTG : aide forfaitaire unique.

7.1 PLANS SIMPLES DE GESTION

L'aide pour l'élaboration des PSG est fixée en fonction de la surface à aménager des peuplements forestiers – selon la nomenclature établie par le service instructeur ODARC – qui font l'objet de l'élaboration d'un document de gestion durable. Le barème des aides intègre des tranches de 10 ha jusqu'à 1000 ha.

Surface des peuplements à étudier comprise entre	Aide PSG
10 à 20 ha	2 500 €
>20 à 50 ha	3 000 €
>50 à 100 ha	3 500 €
>100 à 200	5 250 €
>200 à 300 ha	7 250 €
>300 à 400 ha	9 250 €
>400 à 500 ha	11 250 €
>500 à 600 ha	13 250 €
> 600 à 700 ha	15 250 €
>700 à 800 ha	17 250 €
>800 à 900 ha	19 250 €
>900 à 1000 ha	21 250 €
>1000 ha	23 250 €

7.2 REGLEMENTS TYPES DE GESTION

L'aide pour l'élaboration des RTG est fixée à **3 000 €**, et sera valable 1 seule fois par gestionnaire sur la durée du dispositif.

7.3 MAJORATION POUR LES PSG REGROUPES

Pour les PSG de propriétaires regroupés (émanant d'associations foncières, ou de plusieurs propriétaires dès 2 comptes de propriétés, ou d'indivisions hors cadre familial au 2ème degré), ces montants sont majorés de **20%**.

7.4 MINORATION POUR LES PSG DE 2^{NDE} GENERATION

Pour les renouvellements de PSG (dits « PSG de 2^{nde} génération »), une minoration de **35%** du montant forfaitaire sera appliquée.

8 INTENSITE DE L'AIDE

100% du montant forfaitaire calculé dans la limite des crédits disponibles.

9 VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide se fera en deux fois selon les dispositions suivantes :

- 80% de l'aide prévue au dépôt d'une première ébauche de la cartographie des peuplements et d'une présentation des objectifs du plan simple de gestion.
- Le solde de l'aide sur présentation de la Décision d'Agrément du PSG ou du RTG par le CNPF et du document final signé par le propriétaire.

9.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

9.1.1 DUREE DE VALIDITE DES PSG

La réglementation indique qu'un PSG peut être établi pour une durée de 10 à 20 ans.

Pour ce dispositif, les PSG devront être établis pour une durée de validité minimum de 15 ans.